

IV.2 - Les intervenants extérieurs en classe

J'accueille un intervenant extérieur au sein de ma classe. Il porte une tenue/un objet qui permet d'identifier sa religion ou ses convictions religieuses.



Analyse

L'obligation de neutralité s'impose à toute personne qui participe à des activités d'enseignement pour lesquelles elle exerce des fonctions assimilables à celles des enseignants. Les intervenants sont donc soumis, comme tous les agents publics, à une stricte neutralité. Aussi, ce principe doit être rappelé à l'intervenant avant de lui demander de retirer sa tenue/son objet. Par ailleurs, pour intervenir en classe, la personne doit avoir reçu une autorisation du directeur ou du chef d'établissement.



Éclairage du SE-Unsa

Toute personne qui intervient dans une classe et apporte des connaissances aux élèves a le même devoir que l'enseignant dans la neutralité et le respect du principe de laïcité. En amont, il convient donc de prévenir les personnes intervenantes de l'existence de ces règles lors de leur intervention en classe. Lorsque des conventions sont signées avec les associations, le document peut stipuler cette règle afin de limiter les risques de dérive. Pour les parents qui interviendraient, le dialogue peut également permettre de leur expliquer cette règle. Si la personne arrive néanmoins dans une tenue religieuse et/ou politisée (port d'un badge par exemple), il convient de lui demander de l'enlever avant d'entrer et il est possible d'annuler l'intervention et/ou de la reporter dans un lieu autre que les locaux scolaires.

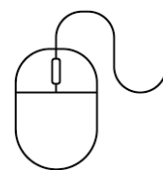
IV.2 - Les intervenants extérieurs en classe

En effet, dans le cas d'un intervenant extérieur venant en dehors des établissements, c'est le principe du parent accompagnateur qui s'applique (lire IV.1 - Les parents accompagnateurs) et il peut alors porter des signes ostensibles sous réserve, toujours, de non-prosélytisme.

Mandat du SE-Unsa

Pour le SE-Unsa, la laïcité ne consiste (donc) pas à neutraliser tout l'espace public, encore moins à stigmatiser une quelconque religion, croyance ou philosophie.

Textes de référence



- **Arrêté du 23 juillet 2019 de la cour administrative d'appel de Lyon**
- **Étude du conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics**
- **Circulaire 2004-084 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse**